

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthes et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 28 juillet à minuit au 29 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	9
Décès à domicile.	25
TOTAL.	34
Malades admis.	20
Sortis guéris.	23

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX. (Chambre d'accusation.)
(Correspondance particulière.)

Affaire de Carlo-Alberto. — *Echauffourée carliste du 30 avril à Marseille.*

L'information de cette affaire est terminée depuis environ 25 jours. MM. Pataille, premier président, Tassy, conseiller, et Bouly, procureur-général, sont revenus à Aix depuis cette époque, et on annonçait pour le mercredi 25 le rapport de l'affaire à la chambre d'accusation; mais ce rapport est suspendu par un nouvel incident que nous ferons connaître lorsqu'il en sera temps. La chambre d'accusation a rendu un arrêté de principe sur un point controversé; voici dans quelles circonstances.

Le 20 juillet, les défenseurs des prévenus arrêtés sur le Carlo-Alberto ou à terre, ont présenté requête au procureur-général pour avoir communication des pièces de la procédure, voulant user du droit de l'art. 217 du Code d'instruction criminelle.

Le procureur-général a offert, à titre de communication officielle, les interrogatoires à chaque défendeur pour son client, et au parquet. Ses motifs ont été que la faculté de présenter un mémoire ne suppose pas le droit d'exiger la communication préalable des pièces; que si cette communication pouvait se faire sans danger dans les crimes ordinaires, il en était différemment dans les accusations de complot, où l'intérêt de la société pouvait s'opposer à cette mesure; que néanmoins, sans compromettre le secret nécessaire dans de telles procédures, il était possible de retracer à chaque prévenu le souvenir de ses réponses au magistrat en les lui remettant sous les yeux, et faciliter ainsi sa défense.

Les défenseurs des prévenus ont présenté une requête à la Cour pour obtenir cette communication. Voici l'arrêt de la chambre d'accusation :

Attendu que, par une ordonnance rendue hier en exécution de l'art. 230 du Code d'instruction criminelle, la remise des pièces de la procédure a été faite au procureur-général, à qui cette même loi n'accorde que cinq jours pour préparer et faire son rapport;

Attendu que dans cet état de la cause, c'est au procureur-général seul qu'il appartient d'accorder telle ou telle communication de pièces;

Attendu que nulle disposition de la loi n'accorde aux conseils des inculpés le droit d'exiger cette communication, et que tout au contraire l'art. 302 du Code d'instruction criminelle leur en dénie implicitement, en fixant l'ouverture de ce droit à une époque postérieure à la mise en accusation;

Attendu que cette induction de l'art. 302 est d'ailleurs particulièrement conforme à l'esprit de notre législation, d'après laquelle toute instruction criminelle se divise en deux grandes périodes, l'une qui précède, l'autre qui suit la mise en accusation; chacune de ces périodes étant soumise à des règles, non pas également différentes, mais souvent opposées. Dans la première, où il s'agit de fixer les faits avec la plus grande exactitude possible, le secret des investigations a été regardé comme nécessaire pour conduire les magistrats plus sûrement à la découverte de la vérité, et l'inculpé, interrogé sur des faits qui sont personnels, doit répondre sous la seule inspiration de sa conscience, sans assistance de conseil; dans la seconde, au contraire, les droits sacrés de la défense naissant avec le titre d'accusé deviennent l'objet spécial de la protection du législateur, et dès ce moment le secret de l'information s'évanouit pour être bientôt remplacé par la plus grande publicité;

Attendu que cette doctrine, résultant également du texte et de l'esprit de la loi, ne détruit pas le droit accordé aux prévenus par l'art. 217; qu'il s'ensuit seulement que ce droit doit être exercé d'après les règles qui régissent cette période de l'instruction, au nombre desquelles se trouve en première ligne le secret de l'information; qu'il est bien vrai que ce droit, ainsi limité, ne constitue pas une défense aussi complète qu'auparavant, mais qu'il peut encore offrir aux prévenus un moyen utile d'ajouter aux justifications de leur interrogatoire des développemens nouveaux, plus étendus, et surtout plus réfléchis, et que l'accomplissement de cette fin du législateur n'exige pas impérieusement la communication des

Attendu qu'il ne serait pas non plus exact de prétendre que l'information écrite est définitivement close par le juge d'instruction qui a ordonné la remise des pièces au procureur-général, puisque la chambre pourrait, ce nonobstant, ordonner une continuation d'information; d'où il suit que l'instruction écrite n'est irrévocablement close que par l'interrogatoire du président d'assises, lequel constitue le dernier acte de cette instruction; d'où il suit enfin, que c'est avec raison que l'art. 302 a placé la communication des pièces aux conseils, après cet interrogatoire;

Attendu, quant à la demande des signataires de la requête, qu'il soit donné acte de leurs protestations, que n'ayant pas encore le caractère officiel et légal de conseils des accusés, caractère qui ne leur est acquis conformément aux art. 204 et suivans, qu'après la mise en accusation, ou pourrait leur contester le droit de saisir la chambre d'accusation, mais que du moins il n'y a pas lieu de leur concéder acte de leur protestation, sauf à eux à se prévaloir ainsi qu'ils aviseront de l'arrêt qui aura rejeté leur demande. — 21 juillet 1832.

La Cour royale d'Angers avait déjà rendu un arrêt dans ce sens.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

Acteur de l'Odéon accusé d'assassinat sur la personne de sa femme.

On a long-temps parlé de l'assassinat d'une jeune femme, commis au commencement de cette année dans les dunes, entre Furnes et Dunkerque.

Les sieurs Joseph-Louis Armand et Jules Marck-Delaval, anciens acteurs de l'Odéon, ayant été soupçonnés de ce crime, voici l'acte d'accusation qui a été dressé contre eux par M. le procureur-général près la Cour royale de Douai :

« Le 21 janvier dernier, vers quatre heures de relevée, deux pêcheurs de la commune de Ghyvelde découvrent sur le territoire de la Belgique, commune d'Andinkerke, à cinq minutes de distance de la frontière de France, et à trente pas environ du rivage de la mer, le cadavre d'une femme ensablée dans les dunes et couvert d'oyas. Ce cadavre, dont la tête était enveloppée d'un châle rouge, et dont les pieds étaient à découvert, gisait dans un enfoncement très profond. A cinq pas environ de ce lieu, on remarquait que le sable avait été fortement piétiné, et de là jusqu'au cadavre, il existait une traînée qui indiquait que les assassins avaient commis ce crime au premier de ces endroits, et traîné ensuite leur victime jusqu'au second.

« Ils firent part de leur découverte au gardien des dunes, qui en rendit compte à l'autorité judiciaire de Furnes, dans l'arrondissement duquel le crime avait été commis. Ce ne fut que dans la journée du 22 janvier que les magistrats se transportèrent sur les lieux et firent procéder à la levée du cadavre. Il fut constaté que l'assassinat avait été commis au moyen d'un instrument tranchant et piquant; trois des huit coups, dont le corps offrait des traces, et qui avaient été portés à travers les vêtemens et dans la même direction, avaient percé le cœur; un bout de corde neuve, d'une aune environ de longueur et d'un petit doigt d'épaisseur, était attaché au cou de la victime; mais il n'a point paru qu'il y ait eu strangulation; cette corde n'a dû servir qu'à traîner le cadavre du lieu où le crime a été commis dans le ravin très profond où on a ensablé le corps. Un autre bout de corde, semblable au premier, a été trouvé à quelques pas de distance, ainsi que les débris d'un mouchoir de mousseline rayée, d'un bonnet de femme et d'un peigne; dans la même journée, vers quatre heures de l'après-midi, un domestique de ferme, demeurant à Furnes, que la curiosité avait amené sur les lieux, trouva à huit pas de l'endroit où le cadavre avait été découvert, une alène de sellier, de grande dimension; cette alène, qui a été remise à l'autorité, a été rapprochée des blessures, et l'on a acquis la certitude qu'elle avait servi à commettre le crime. Les vêtemens de la victime, qui furent successivement retrouvés dans les dunes, cachés sous le sable, la firent reconnaître pour être la même femme qui, dans la matinée du 16 janvier, était arrivée à Furnes, accompagnée de deux étrangers, à l'hôtel ayant pour enseigne: la Noble Rose, et qui, le lendemain 17, vers huit heures du matin, toujours en société des mêmes individus, était partie pour Dunkerque. Tous trois avaient été conduits en cabriolet jusqu'au hameau de la Panne, où ils avaient mis pied à terre pour se rendre le long du Strand, et en se promenant, à leur destination. Comme dans la matinée du 17 on avait vu ces trois personnes quitter les bords du Strand, entrer

dans les dunes par un sentier dit la Petite-Trouée, et se diriger vers le lieu où le crime a été commis, ou rechercha les traces de leurs pieds, et on les retrouva très distinctement à quelques pas de l'entrée de la Petite-Trouée. La petitesse du pied de la femme, les attentes d'éperons que les hommes portaient à leurs bottes, et la chaussure de tous trois, qui se terminait carrément, rendaient surtout les empreintes de leurs pas très reconnaissables. Elles étaient restées parfaitement imprimées sur le sol, parce que, depuis le 17 janvier, il n'avait ni plu, ni neigé, et que la surface de la terre était légèrement durcie par une petite gelée. On remarquait que les pas du plus grand, qui avait le plus grand pied, étaient continuellement à côté de ceux de la femme ou sur la même ligne, ce qui indiquait que la femme le suivait, tandis que les pas du plus petit étaient à côté et souvent à deux ou trois pas. On a suivi ainsi les traces de ces trois personnes jusqu'au lieu du crime, et à la sortie du ravin où le cadavre a été enfoui, on n'a retrouvé que les pas des deux hommes. Il a même été observé par l'un de ceux qui se livraient à ces investigations, qu'aucune des trois personnes ci-dessus n'était revenue sur ses pas.

« Ces différentes circonstances ne permirent plus de douter, que la femme dont on avait retrouvé le cadavre, était tombée sous les coups des deux hommes qui l'accompagnaient le 17 janvier; leur signalement fut envoyé non-seulement à toutes les autorités du pays, mais encore de la frontière française; et on se livra à leur recherche, lorsque le 26 janvier, ils furent arrêtés à Dunkerque, sur la désignation du sieur Beesan, docteur en médecine à Hoostacde, qui, pendant leur séjour à Furnes, le 16 du même mois, avait eu occasion de se rencontrer avec eux et la femme assassinée, à l'hôtel de la Noble Rose.

« Ces deux inconnus, étaient les nommés Armand (Antoine-Joseph-Louis) et Mark-Delaval (Jules). Le sieur Beesan, en passant vers trois heures de l'après-midi, devant l'hôtel de Flandre à Dunkerque, les en vit sortir. L'échange du premier coup-d'œil, donna au docteur l'assurance qu'il ne se trompait pas sur leur identité, et à Armand et à Mark, la certitude qu'ils étaient reconnus. Armand rougit et baissa la tête, Mark se retourna, et voyant qu'on les suivait, tous deux rentrèrent à l'hôtel de Flandre où ils étaient descendus quelques instans auparavant, c'est là qu'on s'empara de leurs personnes. Gardés à vue, pendant qu'on examinait leurs passeports, ils se promenaient et s'assirent alternativement; Mark adressa plusieurs fois la parole à Armand, dans une langue inconnue; ce dernier qui paraissait abattu, ne répondit d'abord qu'en levant les yeux au ciel; enfin, il dit seulement ces mots: « Tout à l'heure j'avais chaud, à présent je suis froid comme une glace. »

« Les informations ouvertes tant à Furnes qu'à Dunkerque, ont fait connaître sur les antécédens de ces deux hommes et sur leurs démarches, avant et après le crime, les faits ci-après :

« Armand, natif de Paris, après avoir étudié jusqu'en quatrième au collège Bourbon, entra dans une étude d'avoué à l'âge de 15 ans; il travailla successivement dans deux études jusqu'à 19 ans, époque à laquelle il fut employé comme expéditionnaire dans les bureaux de la censure. Ce fut pendant ce même temps, qu'il fit la connaissance de Fanny Barre, dont le père, pauvre rue Mazarine, avait un établissement qui prospérait; il n'obtint que très difficilement de celui-ci la main de sa fille, à peine âgée de 16 ans. Quelque temps après son mariage, la censure ayant été supprimée, il fut reçu chez son beau-père, et vécut pendant neuf ans environ aux frais de ce dernier. Il remplissait le rôle de garçon pauvre, ce qui lui valait à peu près 1200 fr. par an.

« Les deux époux furent, au moins en apparence, long temps unis; mais enfin, le délaissement du mari d'une part, et d'une autre la jalousie de la femme qui, cependant aurait eu une faute à se reprocher, vinrent mettre la discorde entre eux. Armand, d'un caractère très violent, eut des altercations tellement fortes avec sa femme, qu'il s'en suivit une séparation qui dura six mois; au bout de ce temps les époux se rapprochèrent; la révolution de juillet arriva, et Armand obtint la place de secrétaire du général Lamarque. Lorsque ce général fut révoqué de son commandement, Armand perdit son emploi et retomba à la charge de son beau-père. Il servit de nouveau comme garçon pauvre; mais il fit la connaissance de Mark, alors acteur à l'Odéon, se lia intimement avec lui, et son goût pour le théâtre, que la famille Barre avait long-temps combattu, lui revint; il fut assés

attaché comme acteur à l'Odéon, et il y remplit pendant quelque temps, des rôles plus que secondaires. Obligés de quitter le sieur Barre père, les époux Armand prirent un appartement rue Férou, dans la même maison où demeurait déjà la famille Mark.

La jalousie de la femme Armand et les liaisons intimes qui paraissaient exister entre son mari et la dame Mark, ranimèrent bientôt les anciennes querelles, des scènes peut-être plus fâcheuses que les premières eurent lieu. Souvent Armand se plaignait des exigences de sa femme, et pour s'y soustraire, il lui disait : « qu'il la quitterait de nouveau et s'en irait bien loin. » Alors la femme répondait : « qu'elle le suivrait partout. »

Trois mois environ avant l'assassinat, la femme Armand parlait ainsi à une de ses sœurs en présence de son mari : « Fais bien attention à ce que je vais te dire aujourd'hui : s'il vient jamais à m'arriver quelque chose, tu préviendras ma famille de livrer mon mari entre les mains de la justice. » La sœur de la femme Armand l'interrompant, lui fit observer : « Que si elle se jetait par la fenêtre ou dans l'eau, il ne serait pas juste qu'on arrêtât son mari. Celui-ci ayant ajouté : « Vous entendez ma sœur, comme elle est bonne ? Ah ! que je suis malheureux ! » Sa femme reprit : « Oui, quand un homme vous met le pistolet sur la gorge, il ne faut qu'une minute pour qu'il s'échappe ; celui qui tue, mérite d'être tué ; tout ce que je demande c'est que ma mort soit vengée. »

Mark-Delaval, enfant naturel, tenait de son père une rente viagère de deux mille francs. Etudiant en médecine, et à la veille d'obtenir le grade de docteur, il fut reçu du sieur Mongie, libraire très famé, qui lui donna sa fille en mariage, avec une dot assez considérable ; cette position heureuse ne fut pas de longue durée, Mark abandonna ses études, entreprit des spéculations qui ne lui réussirent pas, se livra à la débauche et finit par se faire acteur ambulante. Il était en dernier lieu attaché au théâtre de l'Odéon, lorsque pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, qui avaient obtenu prise de corps contre lui, il fut obligé de vendre son mobilier et de quitter Paris. Il y revint vers la fin de 1831 pour assister aux couches de sa femme ; mais, bientôt contraint de s'éloigner de nouveau, et sachant les dispositions d'Armand pour abandonner sa femme, il en profita pour engager celui-ci à partir avec lui. A cette occasion la dame Armand lui en voulut beaucoup. Le jour du départ fut fixé au 2 janvier 1832 ; mais la dame Armand, en ayant eu connaissance, voulut suivre son mari, qui dut céder à ses obsessions. A peine eut-elle le temps de voir ses parents et de les prévenir ; Armand ne fit ses adieux qu'à sa mère, et dans l'entrevue qu'il eut avec elle, sans néanmoins lui faire connaître le but de son voyage, il l'instruisit que n'ayant pu déterminer sa femme à ne pas le suivre, elle viendrait le rejoindre dans quelques jours. Six jours après, la mère d'Armand ayant appris, en dînant chez le sieur Barre, que sa belle-fille avait accompagné son mari le 2 janvier, en parut très contrariée, parce que son fils, avant de partir, était fort en colère ; et avait dit, sans s'expliquer davantage : « Il faut que cela finisse. » En même temps on avait remarqué qu'il avait la figure égratignée.

Le 2 janvier départ de Paris ; on passe par Valenciennes, Mons, Tournay ; on arrive le 6 à Courtrai, et l'on descend à l'hôtel du Damier, où l'on séjourne plus d'une semaine. Les passeports sont visés, et il en résulte qu'Armand voyageait sous le nom et avec le passeport d'un nommé Louis Labbé, garçon paumier chez Blanchet, rue Mazarine à Paris. Armand et Mark ne se quittaient pas et causaient souvent ensemble à voix basse ; ils fréquentaient les cafés et laissaient la dame Armand seule à l'hôtel. Le 9 janvier dans la matinée, ils demandèrent au garçon de table de l'hôtel du Damier, s'ils pourraient se procurer de petites cordes ; celui-ci leur indiqua le marchand, et les voyant rentrer dès midi, il remarqua que Mark tenait alors à la main la corde qui, plus tard, a servi à traîner le cadavre de la dame Armand dans le ravin. C'est à Courtrai, que Mark a acheté l'alène de sellier qui, plus tard aussi, a servi à commettre le crime. Le 13 janvier, la dame Armand, qui s'enquerra à Courtrai, fit seule le voyage de Lille ; le 14 au soir, elle était de retour. Pendant son absence, son mari et Mark avaient quitté l'hôtel du Damier, pour aller se loger à l'hôtel du Cornet d'Or ; c'est là qu'elle les rejoignit. Le lendemain 15, ils montèrent tous trois dans la diligence de Menin, et de cette ville, ils se rendirent à pied à Ypres, où ils logèrent pendant la nuit du 15 au 16 janvier. Ce jour là, au matin, ils prirent une voiture, qui les conduisit à Furnes ; en route et au moment où on traversait un bois, Mark demanda au cocher : « Si ce bois était de grande étendue », et sur la réponse négative de celui-ci, il ajouta : « Sommes-nous encore loin de la mer, » sur quoi le cocher observa, que Furnes n'était qu'à une lieue de la Panne, et que la Panne était près de la mer. Aussitôt leur arrivée à Furnes, 11 heures du matin, Mark et Armand ne laissèrent pas le temps à leur conducteur de dételer son cheval, ils s'approchèrent de lui, et lui demandèrent s'il pouvait les mener à la Panne. Ce dernier leur ayant dit que son cheval était trop fatigué ; ils louèrent de suite à l'hôtel de la Noble Rose, où ils étaient arrêtés, un autre cabriolet pour la Panne. Ils se mirent en route une demi-heure après ; la dame Armand resta à l'hôtel, son mari avant de partir, avait annoncé à l'hôtesse qu'il leur fallait pour le lendemain une voiture pour Ostende. A la Panne, Mark et Armand mirent pied à terre, et se dirigèrent vers Dunkerque, le long du Strand, ils parcoururent les dunes pendant trois quarts d'heure environ. Ayant rejoint leur cocher près de la mer, qui était haute en ce moment, ils lui demandèrent si elle faisait le même mouvement en descendant. Le cocher répondit affirmativement, et il ajouta : « que la mer jetait, en descendant,

» aussi bien à la côte les objets qu'elle contenait, qu'en montant ; parce qu'il avait compris à leur conversation, qu'ils pensaient le contraire. »

De retour à l'hôtel de la Noble Rose, vers trois heures de l'après-midi, ils se mirent à table avec la dame Armand, et tous trois dînèrent dans la salle commune, où se trouvaient alors quelques personnes, entre autres le docteur Beesan. Après le dîner ils sortirent pour voir la ville ; la femme revint seule, les deux hommes allèrent au café, et ne rentrèrent qu'à huit heures et demie pour souper ; pendant qu'on était à table, l'un d'eux prévint qu'il avait changé d'avis, et qu'il leur fallait le lendemain une voiture, non pour Ostende, mais pour la Panne, d'où ils se rendraient à pied à Dunkerque. Dans la matinée du 17 janvier, ils partirent pour la Panne, et y arrivèrent de neuf à dix heures ; de là ils se mirent en route pour Dunkerque, en suivant les bords du Strand ; mais à une certaine distance ils quittèrent pour entrer dans les dunes. Leurs démarches furent observées jusque vers onze heures ; mais à cette heure ils pénétrèrent dans des lieux trop profonds pour qu'on pût encore les apercevoir des environs. Ce n'est qu'à très peu de distance de l'endroit où le crime a été commis qu'on les aperdit, les douaniers français n'ont vu sortir de cet endroit que les deux hommes, qui se dirigèrent vers Dunkerque ; ils furent visités à la frontière, et leur contenance parut si singulière au chef du poste de douane, qu'il ne put s'empêcher de dire, lorsqu'ils se furent retirés : « Ces deux hommes ont quelque chose d'extraordinaire ; si j'avais osé, je les aurais arrêtés. » A deux heures et un quart ils se présentèrent dans un restaurant de Dunkerque, pour y dîner : Armand avait l'air soucieux ; pendant le repas il toussa à plusieurs reprises, comme s'il était étouffé ; il se disait enrhumé ; Mark lui fit observer que ce n'était pas une toux de rhume, et se moqua de lui. Ils burent beaucoup de vin pour s'étourdir. Le même jour ils partirent ensemble pour Lille, et y arrivèrent le 18 janvier ; Mark donna son passeport à Armand, s'en fit délivrer un autre à la préfecture de Lille, et tous deux se rendirent séparément à Paris, où ils se trouvèrent réunis le 20 janvier ; le 19, Armand en passant à Laon, avait fait raser ses moustaches ; ils restèrent à Paris pendant les journées des 20, 21, 22 et 23 janvier, et dans la soirée de ce dernier jour, ils repartirent ensemble pour Dunkerque, où ils furent arrêtés, comme on l'a vu ci-dessus, quelques instans après leur descente de diligence.

Dans leurs premiers interrogatoires, Mark et Armand prétendirent que le 17 janvier, à peu de distance de la Panne, la femme de ce dernier, se trouvant fatiguée, les avait quittés et était retournée à la Panne pour y prendre une voiture et continuer sa route ; que ne la voyant point arriver à Dunkerque, ils étaient partis pour Paris, et que surpris de l'y point trouver, ils revenaient sur leurs pas pour la chercher, lorsqu'ils furent arrêtés. En suite Mark déclara qu'il était l'auteur du crime. Sa version, à cet égard, concertée avec Armand, fut confirmée par celui-ci ; mais bientôt Mark se rétracta et accusa Armand. Enfin, tous deux se sont réciproquement accusés d'avoir commis le crime.

Ils se sont en outre respectivement reprochés d'autres faits graves.

C'est ainsi qu'on a appris d'Armand que Mark n'était qu'un chevalier d'industrie, un véritable filou, dont le nombre d'escroqueries et de faux est considérable ; qu'il existe à sa charge un jugement qui le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement.

Mark, de son côté, a signalé Armand comme ayant, il y a quelques années, escroqué une montre et des bijoux au préjudice du sieur Harvey, anglais de nation. De plus, il l'a accusé d'avoir tenté d'empoisonner sa femme, d'avoir fabriqué et émis des billets de la Banque de France, et enfin d'avoir tenté de s'évader de la prison de Dunkerque.

Cette affaire devait être jugée le 4 août, et les curieux sollicitaient en foule des billets d'admission aux assises ; mais les accusés se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de renvoi. Ils se fondent sur ce que les Tribunaux français ne seraient pas compétens pour connaître du crime qui leur est imputé, attendu que l'assassinat qu'on leur attribue aurait été commis sur le territoire belge.

Nous rendrons compte de cette discussion si importante, lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation en aura été saisie.

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Présidence de M. Mollié.)

Mari accusé d'assassinat sur la personne de sa femme. — Purgation de contumace au bout de quatorze ans.

Accusé d'avoir assassiné et noyé Jeanne Mothe, sa première épouse, Joseph Samaran, alors domicilié à Saint-Jean-le-Comtal, fut condamné en 1818, par contumace, à la peine de mort. A l'aide d'un faux titre et d'un faux nom, cet homme sut se dérober aux poursuites de la justice, et vint s'établir à Samatan, où il contracta un second mariage dont il est survenu six enfans. Depuis quatorze ans, Joseph Samaran vivait paisiblement et même assez honnêtement au sein de sa nouvelle famille, lorsque des circonstances qu'il serait trop long d'énumérer ici le firent reconnaître. Dénoncé par un voisin à M. le procureur du Roi de Lombez, l'accusé fut bientôt arrêté et traduit devant la Cour d'assises, qui vient de statuer définitivement sur son sort.

Voici les principales circonstances qui ont été révélées par l'acte d'accusation et les débats :

Joseph Samaran fut pour Jeanne Mothe un mari volage et brutal. Doublement attristée de ses infidélités et de ses mauvais traitemens, la pauvre femme avait dé-

claré plusieurs fois que son malheur était au-dessus de ses forces, et qu'elle voulait y mettre fin en se noyant. Il paraît toutefois qu'elle avait renoncé à ce dessein, car peu de jours avant sa mort elle avait dit qu'elle était décidée à supporter sa destinée avec patience et résignation.

A cette époque, son mari avait conçu une violente passion pour une servante de M. D..., propriétaire, chez lequel l'accusé s'était lui-même loué pour les travaux de la moisson. Ses empressemens, ses assiduités auprès de cette fille avaient été remarqués de beaucoup de monde. Un témoin a déposé que le voyant danser avec elle, le 14 septembre 1818, jour de dimanche, il n'avait pu s'empêcher de lui dire en plaisantant : *Mais que dira ta femme à ton retour ?* A quoi Samaran, répondit : *Que m'importe ma femme ! elle veut se noyer.*

Le 15 septembre au matin, Samaran rentra chez lui et garda le lit toute la journée, se plaignant d'une *pointe au côté*. Pendant la nuit du 15 au 16, on entendit la porte de sa maison s'ouvrir et se fermer par deux fois à des intervalles assez rapprochés. Enfin, dans la matinée du 16 septembre, une voisine s'étant rendue à la fontaine, fut très surprise de trouver au bord de l'eau une cruche vide et une serviette arrangée pour lui servir de support. Au milieu de la fontaine on apercevait quelque chose qui ressemblait à un paquet de linge, que le mouvement de l'eau faisait surnager. C'était le corps privé de vie de la malheureuse Jeanne Mothe. Transportée dans son domicile, où son mari ne se trouva plus, il fut de suite procédé à l'inspection du cadavre par l'officier de santé du lieu, qui constata deux blessures profondes derrière la tête, lesquelles parurent à l'homme de l'art avoir été produites par l'action d'un instrument tranchant dont se servent les sabotiers. Or, Samaran était sabotier. L'opinion de M. le docteur Boutan, postérieurement appelée pour faire l'autopsie de la défunte, fut qu'elle était morte par les deux causes réunies, des blessures et de l'immersion dans l'eau.

Reste à savoir maintenant ce que devint le mari pendant toute la journée du 16 septembre. Il résulte des débats et de ses propres aveux, qu'il quitta la maison de grand matin, pendant que sa femme était encore couchée, pour se rendre chez M. D.... déjà nommé. Mais se trouvant trop malade pour travailler, il se jeta sur un lit où il passa une grande partie de la matinée ; puis il se leva pour retourner chez lui, mais la fatigue et la souffrance le forcèrent de s'arrêter chez un ami qui lui apprit la mort tragique de sa femme, événement qui parut lui causer moins de douleur que d'embarras. S'étant acheminé de nouveau avec cet ami qui ne voulait point le quitter, et sur le point d'atteindre son logis, Samaran dit à son compagnon : *Je veux être seul, retire-toi, je ne sauverai si je peux. — Tu ne te sauveras pas,* lui répondit le brave homme qui l'accompagnait ; et si tu as regardé ta femme, il est juste que tu sois puni. Puis ayant réclamé l'assistance de plusieurs personnes, qui furent rencontrées en ce moment, il conduisit l'accusé devant M. le maire de St.-Jean-le-Comtal. Mais ce magistrat n'ayant pas trouvé dans les faits qui lui furent rapportés des indices suffisans de culpabilité, permit à Samaran de se retirer. Remis de la sorte en liberté, l'accusé, au lieu de revenir chez lui, se déroba par une prompte fuite à toutes les recherches qui furent ultérieurement dirigées contre lui.

Une circonstance très-grave dans la cause, c'est la veste du prévenu qui fut trouvée chez M. D...., et la manche droite de ce vêtement qui était mouillée dans toute sa longueur.

Tels sont les faits principaux dont s'est étayée l'accusation pour établir la culpabilité de Joseph Samaran. Ils ont été groupés avec beaucoup d'art et de logique par M. Chaubard, procureur du Roi. Remontant à la rigine des événemens, ce magistrat n'a pas balancé à rattacher la cause du crime commis à la passion que la servante de M. D.... avait inspirée à l'accusé. Pour venir à cette fille, il avait dû donner la mort à sa malheureuse femme. De la nature des blessures faites avec l'instrument des sabotiers ; de la présence de la cruche au bord de la fontaine, ce qui écarte toute présomption de suicide ; de la veste mouillée précisément à la manche droite, ce qui fait supposer qu'on dut se servir du bord droit pour enfoncer et contenir dans l'eau la fontaine Mothe ; de la conduite que tint Samaran dans la journée du 16, de sa fuite précipitée, de son changement de domicile à l'aide d'un faux titre ; en un mot, de toutes ces particularités rapprochées et combinées ensemble, M. le procureur du Roi en a déduit la conséquence, selon lui incontestable, que Samaran avait en effet assassiné sa femme, et il a conclu à la peine de mort.

La défense a fait valoir, par l'organe de M. Alphonse Rousseau, l'absence de toute preuve directe, et le peu de crédit que doivent obtenir les déclarations des témoins sur des faits qui ont déjà quatorze ans de date. N'est-il pas d'ailleurs constant que Jeanne Mothe n'a manifesté plusieurs fois l'intention de se noyer, et qu'elle assurera MM. les jurés que le fait, objet de l'accusation, est le résultat d'un crime plutôt que d'un suicide ? Ce qui ferait croire à cette dernière hypothèse, c'est qu'on a trouvé dans la maison un bandeau de femme ensanglanté. Or, ce bandeau a dû probablement servir à panser les blessures de la tête, et ce seul fait écarterait toute idée d'assassinat de la part du mari, car s'il a frappé sa femme selon l'habitude qu'on lui a tribue, évidemment il ne l'a pas fait avec intention de donner la mort. Il s'est arrêté, il lui a donné le temps de bander ses plaies et d'étancher son sang. Comment supposer, après cela, qu'il a été la noyer dans la fontaine ? Cela n'est point vraisemblable. Ce qui l'est davantage, c'est que la femme, dans l'affliction que causait sa jalousie et la brutalité de son mari, la raison toutes troublées, a fini par succomber à la tentation qu'elle avait souvent éprouvée de se noyer.

celle-là est plus admissible que celle de l'assassinat commis par Samarant. L'argument développé par le défenseur, a fait une vive impression sur MM. les jurés. D'un autre côté, les témoins à décharge de Samarant pendant tout le procès de son établissement dans l'arrondissement de Rouen. Il est père de famille, il a six enfans dont il est le plus aîné.

Joseph Samarant a été acquitté; mais aux termes de l'art. 478 du Code d'instruction criminelle, condamné aux frais occasionés par sa coutumace.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Lecouvreur.)

Audiences des 24 et 25 juillet.

Rebellion d'une jeune fille contre des préposés de l'autorité.

Quelle est cette jeune et jolie dame qui est assise sur le banc ordinairement occupé par les vagabonds et les fainéantés? — C'est une parisienne, M^{lle} Maria G...; ce qu'elle fait le voici :

M^{lle} Maria est lingère : mais la couture est bien sa moindre affaire.

Quand une femme aime dans son printemps, Elle ne peut jamais faire autre chose.

M^{lle} Maria s'occupe exclusivement d'amour, et comme en amour, ainsi qu'en guerre, l'argent avance les conquêtes, les fils de famille prodiguent souvent ce précieux métal pour attendre l'âme de la belle lingère : elle donne une pendule, afin, sans doute, que cette pendule lui rappelle l'heure que M^{lle} Maria lui fait oublier; l'autre des gravures et tableaux : malheureusement, dans ces cadeaux, les parens sont toujours ceux qui paient. Or, deux mamans qui n'entendent pas que leurs fils violent continuellement l'un des commandemens de Dieu, portent plainte un jour devant le commissaire de police de leur quartier, et dénoncent l'innocente Maria.

Des poursuites furent dirigées; on s'occupa, dans le palais de la chicane, de ce qui s'était passé dans le palais de la volupté; bref, M^{lle} G... fut accusée d'avoir excité à la débauche des mineurs de 21 ans : mais son innocence fut bientôt reconnue par la chambre du conseil du Tribunal, et une pendule qu'on lui faisait un crime d'avoir reçue lui fut laissée.

Maria se croyait donc bien en sûreté, quand l'une des mamans, dont il a été ci-dessus parlé, vient remettre son en question, et fait une nouvelle plainte devant un autre commissaire de police. Celui-ci envoie son procès-verbal au parquet du procureur du Roi; mais, par malheur, le substitut, qui était alors de service, n'avait point connu la première affaire et le jugement qui l'avait terminée; il fait un réquisitoire, et un juge d'instruction qui n'avait point connu non plus la décision de la chambre du conseil, donne l'ordre à un commissaire de police d'aller faire perquisition chez Maria, et d'y saisir, le cas échéant, la fameuse pendule.

Le commissaire n'est pas plutôt arrivé chez M^{lle} Maria, que celle-ci déclare, qu'ayant été maintenue par la justice au propriétaire, possession et jouissance de ce meuble, elle ne le remettra pas, et elle ajoute : *Vous et le juge d'instruction vous êtes des voleurs : vous voulez la pendule, eh bien ! je la briserai : personne n'en profitera.* Le commissaire envoie alors son appariteur chercher un caporal et quatre hommes; mais ce renfort n'intimide pas M^{lle} Maria; elle refuse toujours de donner sa pendule, et repousse violemment ceux qui veulent s'en emparer : la lutte était trop inégale; le joli meuble est enlevé.

Cette capture faite, le commissaire veut en faire une affaire, il ordonne aux soldats d'appréhender au corps la rebelle : c'est alors qu'une lutte épouvantable s'engage : Maria combat pendant long-temps ses adversaires et distribue maint horizon à chacun d'eux : le fusil d'un militaire est brisé, un doigt de l'appariteur de police est mordu, etc., etc. Mais enfin il fallut céder au nombre : que vouliez-vous qu'elle fit contre dix ?

Maria est donc conduite en prison avec toutes sortes d'égards, comme on a dit à l'audience; ce qui, soit dit en passant, nous a rappelé la phrase du *Tyran peu délicat* à son ennemi devenu son captif : « Va, je te traiterai avec tous les égards qu'on doit au malheur.... Gardes, qu'on le jette en prison, et qu'on le mette au pain et à l'eau..... »

Maria resta plusieurs jours sous les verroux, bien qu'elle eût demandé presque aussitôt sa mise en liberté, qu'on ne pouvait lui refuser, puisqu'elle offrait la caution de 500 fr. exigée par la loi, mais le rapport de l'affaire n'était pas fait, de telle sorte que le Tribunal ne pouvait rien décider, et à l'audience la prévention se composait de trois chefs : excitation de mineurs à la débauche; rébellion; outrages envers des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Tranchard, qui était au banc du ministère public, a abandonné les deux premiers chefs de prévention, mais il a insisté sur le troisième. Malgré la plaidoirie de M^e Grainville, Maria, déclarée coupable de rébellion, a été condamnée à un mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORR. DE MONTREUIL-SUR-MER (Pas-de-Calais).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. ENLART. — Audience du 26 juillet.

Résistance avec violence et injures envers la garde nationale de Saint-Pol.

U a fait assz p... grave et la... (illegible)

procès dont nous allons rendre compte; mais quel que intention politique semblait s'y rattacher : aussi, et sous doute à raison de cette circonstance, un nombreux auditoire assistait-il aux débats.

Le 10 juin dernier, la garde nationale de Saint-Pol se trouvant rassemblée pour être passée en revue, M. le maire de cette ville saisit cette occasion de lui rappeler toute l'importance de ses devoirs, et de rendre hommage aux citoyens de Paris qui avaient combattu dans les journées des 5 et 6 juin. Un grand nombre d'assistans avaient cru remarquer que cette allocution excitait un rire de dérision de la part de quelques spectateurs. L'un de ceux-ci, le nommé Detappe, s'était dispensé, quoique appartenant à la garde civique, de paraître à la revue à ce titre, et avait préféré à l'uniforme aux trois couleurs le bonnet vert... Jusque-là rien qui mérite autre chose que le blâme des bons citoyens. Mais avant que cette solennité fût terminée, l'homme au bonnet vert essaya de traverser l'espace réservé aux manœuvres, et opposa une résistance avec violence à la mesure prise pour le faire rétrograder. Cette conduite, rapprochée des antécédens et des opinions attribuées au prévenu, excitèrent un mécontentement général; mais ce fut pis lorsque l'on sut que le fait dont il s'était rendu coupable avait été l'objet d'un pari proposé avec une sorte d'ostentation dans un des cafés de la ville.

L'effet qu'avait produit cette scène parut assez marqué pour nécessiter l'intervention de M. le procureur du Roi et de M. le sous-préfet. Un procès-verbal fut rédigé par ces magistrats, et après une instruction préalable, sur laquelle intervint une ordonnance de non lieu, la Cour de Douai, appelée à statuer sur l'opposition qui y fut formée, renvoya la cause devant le Tribunal correctionnel de Montreuil.

M. Decandaveine, substitut du procureur du Roi, a pris la parole et exposé les faits sur lesquels les témoins auraient à déposer. Il a signalé le délit qu'avaient dû éprouver, après les événemens du 6 juin, les ennemis du gouvernement national. « Quelques non adhérens, a-t-il dit, attendaient dans les départemens le succès de l'entreprise; mais déjà elle avait tourné à la confusion de ses auteurs. Comme toutes les bonnes causes, celle que défendait l'armée citoyenne s'était affermie par l'épreuve, avait grandi dans l'attaque, et la dynastie de juillet venait de pousser une racine de plus. »

Après l'audition des témoins qui établissent l'existence du fait principal et du pari dont il avait été l'objet, qui signalent la coiffure du prévenu; mais sans pouvoir déterminer si l'ironie qu'il témoignait pendant l'allocution du maire n'y était point étrangère, M^e Genelle, ancien juge de paix, avocat à Saint-Pol, a cherché à atténuer les faits de résistance avec violence imputés à son client, et surtout à faire disparaître de la cause tout ce qui pouvait lui donner une couleur politique.

En répondant à cette plaidoirie, l'organe du ministère public a d'abord caractérisé l'institution de la garde nationale; avec elle il voit depuis 40 ans l'ordre et la liberté, sans elle l'anarchie ou le despotisme : rappelant les événemens des 5 et 6, il lui rend grâce de s'être dévouée pour la défense de la Charte et de nous avoir préservés de quelque essai de république débile, transition rapide à une 3^e restauration. Il s'applique en suite à grouper autour du fait principal les circonstances qui selon lui en font la gravité, et repoussant à l'avance à ce qui pourrait être dit sur l'innocence d'une couleur et l'absence de toute intention malveillante dans le choix de celle que portait le prévenu, il se demande si le bonnet rouge n'est point un signe de persécution et de sang, et si l'on pourrait supposer qu'un homme, même indifférent en politique, voudrait en affichant les couleurs de la dynastie déchue se donner l'apparence d'un tort qu'il n'aurait point.

Mais ici, ajoute l'avocat du Roi, il est un rapprochement dont nous ne pouvons nous défendre : un bonnet vert fut jadis la coiffure obligée de quiconque avait fait à l'honneur, qu'il soit encore aujourd'hui, et c'est justice, la livrée de ceux-là qui ont violé leur serment et failli de loyauté vis-à-vis de la France. Le panache de Henri IV était trop noble pour eux, il devait passer sur un front plus digne et s'y unir aux couleurs de la nation. Il termine ensuite en réclamant des magistrats l'appui de leur autorité pour l'armée citoyenne, afin qu'elle puisse quand le moment en sera venu rendre à tous l'appui de son courage.

Après une réplique spirituelle de M^e Genelle, le Tribunal a condamné Detappe en quinze jours d'emprisonnement, et Prunelle en six jours de la même peine.

GARDE NATIONALE DE PARIS, 6^e Légion.

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. DURAND-CLAYE, juge, suppléant le juge-de-paix du 6^e arrondissement.)

Séances des 4 juin et 2 juillet.

Le jury de révision est-il compétent pour apprécier si un étranger non naturalisé Français, doit ou non faire partie de la garde nationale? (Rés. aff.)

Un étranger non naturalisé Français peut-il, lorsqu'il s'y refuse, être contraint au service de la garde nationale? (Rés. nég.)

Ces deux questions, tout-à-fait neuves et fort intéressantes, ont été agitées devant le jury de révision, dans l'espèce suivante :

M. Louis Langlois, avocat et délégué de M. le préfet de la Seine, expose que le sieur Hirsch, fondateur d'or, rue Saint-Martin, n^o 123, réclame contre une décision du conseil de recrutement qui, malgré sa qualité d'étranger, l'a maintenu sur les contrôles de la garde nationale.

« En effet, continue M. Langlois, le sieur Hirsch justifie au Conseil qu'il est né à Bruxelles en 1792; et s'étayant sur l'art. 10 de la loi du 22 mars 1831, il soutient que n'étant pas admis à la jouissance des droits civils en France, il ne peut ni ne doit être soumis au service de la garde nationale, bien qu'il ait formé un établissement à Paris. »

« L'art. 9 de la loi sur l'organisation de la garde nationale, ajoute l'orateur, n'appelle au service que les Français : par exception à l'égard des étrangers, l'art. 10 dispose ainsi :

« Pourront être appelés à faire le service, les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété ou qu'ils y auront formé un établissement. »

Voici maintenant la disposition textuelle de l'art. 13 du Code civil :

« L'étranger qui aura été admis par autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. »

« Ain-i, poursuit le délégué de M. le préfet, l'étranger ne peut être appelé à faire le service que sous la double condition d'avoir été admis à la jouissance des droits civils, et d'avoir acquis en France une propriété ou formé un établissement. Lorsque l'étranger a satisfait à cette double condition, il n'y a pas encore lieu de l'inscrire *de plano* sur les contrôles, car les expressions *pourront être appelés*, sont facultatives, et à l'autorité administrative seule appartient le droit d'apprécier cette disposition de la loi. »

M. Langlois, après avoir établi qu'il ne s'agit que d'une question de fait que le ministre de la justice peut aider à éclaircir, en attestant que Hirsch s'est ou ne s'est pas pourvu près du Roi pour obtenir sa naturalisation ou le droit d'établir son domicile en France, ajoute : « Les art. 14 et 16 de la loi disposent que le Conseil de recensement revise la liste des citoyens recensés, établit le registre-matricule et décide que tel citoyen sera inscrit sur ce registre et sur les contrôles du service ordinaire, et l'article 25 définit les attributions dévolues au jury de révision, desquelles il ne peut s'écarter sans danger. »

« Le Conseil de recensement n'est autre qu'un Tribunal de premier degré, et le jury de révision doit être considéré comme Cour d'appel. » Ici l'orateur dans une longue et savante discussion, trace la mission à remplir par chacune de ces deux juridictions. Nous regrettons de ne pouvoir le suivre dans les diverses considérations qu'il signale à l'attention du jury.

« Les Conseils de recensement ont toujours à leur tête le maire ou ses adjoints, administrateur communal, tandis qu'il n'entre dans la composition du jury aucun membre administratif; or, d'après cette définition d'attributions si diverses, il est évident qu'à l'autorité supérieure seule appartient le droit d'apprécier le mérite du pourvoi du sieur Hirsch. D'ailleurs l'art. 10 de la loi est tout-à-fait facultatif pour l'étranger, alors même qu'il réunit les deux conditions exigées. Le Conseil de recensement en le maintenant sur les contrôles à tort ou à raison, a usé d'une portion de l'autorité à lui dévolue par le pouvoir administratif, et certes l'examen de cette question ne peut être de votre compétence. »

« S'il en était autrement, Messieurs, voyez vous-mêmes à quelles erreurs vous seriez exposés! Dépourvus de renseignemens positifs sur la moralité des étrangers qui doivent réunir la double condition imposée par l'art. 10, ne pourriez-vous pas admettre parmi nous des individus indignes de figurer dans les cadres de notre milice citoyenne qui doit rester pure dans sa composition; alors que l'art. 13 de la loi exclut les Français condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, ne pourrait-il pas arriver que le manque de documens vous fit ouvrir nos rangs à des étrangers souillés de l'un de ces délits? On ne gagne pas toujours à l'émigration de ses voisins : l'étranger fait souvent de funestes présens! »

Cette réflexion, ajoute l'orateur, ne s'applique pas à M. Hirsch, mais il faut bien reconnaître qu'il existe dans chaque état une sorte d'écume que le flux et reflux des événemens renvoie d'un rivage à l'autre : ne voit-on pas journellement les banqueroutiers de tous pays, honteux cosmopolites, changer de patrie, fuir les lieux où ils laissent leurs victimes, pour aller jouir impunément du fruit de leurs criminelles spéculations sur le territoire qui leur prête asyle? Eh bien ! par une méprise trop facile et faute de renseignemens que l'autorité supérieure est plus à même que toute autre de se procurer, ne pourriez-vous pas sans le vouloir admettre dans notre milice citoyenne des individus flétris par leurs tribunaux? »

« Telles sont les considérations morales que je devais vous signaler, mais il est des dangers d'une ordre plus élevé encore sous le rapport politique : la garde nationale est instituée pour défendre la Charte, maintenir l'ordre et conserver le repos public. A moins que l'étranger donne des gages certains de son attachement au pays qui lui accorde l'hospitalité, peut-on sans hésiter lui accorder la même confiance qu'au Français? C'est avec la plus grande circonspection qu'il faut admettre les étrangers dans nos rangs : n'oublions pas surtout qu'une fois inscrits sur nos contrôles, ils peuvent être nommés officiers, commandans de bataillon et même chefs de légion; or l'autorité supérieure administrative, chargée plus spécialement de veiller au repos de la cité, par cela même qu'elle a les moyens de se procurer tous les renseignemens qui flétrissent ou militent en faveur de l'étranger, à elle seule appartient le droit de juger le mérite de ce pourvoi. »

M. Langlois, après de nouvelles discussions de droit puisées dans la loi du 22 mars 1831, termine ainsi : « Espérons que M. Hirsch mieux inspiré dans quelque tems, sollicitera comme une faveur insigne son inscription sur nos contrôles; qu'il sentira qu'à titre d'assurance mutuelle, il doit aux autres la protection qu'il en reçoit, et alors il s'empressera de remplir les formalités nécessaires »

pour se faire naturaliser. Quant à présent, nous pensons que le jury de révision est incompétent pour admettre ou rejeter le pourvoi de l'étranger Hirsch.

Contrairement à ces conclusions, le jury de révision a prononcé la décision suivante :

Après avoir entendu M. Hirsch en ses demandes, fins et conclusions ;

M. Louis Langlois, avocat et représentant l'administration en ses observations et réquisitions ;

Après en avoir délibéré :

Vu le pourvoi du sieur Hirsch, fondé sur ce qu'étant étranger et n'ayant point été admis à la jouissance des droits civils en France, conformément à l'art. 13 du Code civil, il lui manque une des conditions essentielles prescrites par l'art. 10 de la loi du 22 mars 1851 pour faire partie de la garde nationale ;

En ce qui touche la question de compétence :

Considérant que si c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de juger s'il convient d'appeler les étrangers au service de la garde nationale, la seule conséquence qui en résulte, c'est que le jury de révision, qui ne se compose d'aucun élément administratif, ne pourrait inscrire un étranger sur les contrôles, alors que l'administration n'aurait pas jugé à propos de l'appeler à ce service, parce que, dans ce cas, il y aurait de la part du jury empiètement sur le domaine de l'administration ;

Mais considérant que lorsque le Conseil de recensement, présidé par le maire, agent essentiel du pouvoir administratif, a eu devoir inscrire un individu étranger sur les contrôles de la garde nationale, le jury de révision est compétent, comme il le serait vis-à-vis d'un Français, pour examiner la question de savoir si cet individu réunit toutes les conditions prescrites par la loi pour être maintenu sur les contrôles ; que par conséquent, sous ce rapport, le jury de révision, véritable Cour d'appel du Conseil de recensement en cette partie, est compétent pour statuer sur le pourvoi du sieur Hirsch, en laissant de côté la question administrative de l'incorporation des étrangers qui n'est pas de son ressort ;

Par ces différents motifs, le jury se déclare compétent ;

Et statuant sur la réclamation soumise au jury de révision :

Considérant, en fait, que le sieur Hirsch, né à Bruxelles en 1792, est étranger, non naturalisé Français ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 mars 1851, et pour que le sieur Hirsch soit maintenu sur le contrôle de la garde nationale, il ne suffit pas que le Conseil de recensement l'ait appelé à faire le service de cette milice citoyenne, il faut encore qu'il ait été admis à la jouissance des droits civils en France et qu'il y ait acquis une propriété ou formé un établissement ;

Considérant que le sieur Hirsch remplit à la vérité cette dernière condition, puisqu'il exploite un établissement de fondeur d'or à Paris, mais ne remplit pas la première ;

Qu'en effet, il résulte d'un certificat délivré le 22 juin dernier par le secrétaire-général du ministère de la justice, que, vérification faite depuis 1803, il n'existe aux archives de ce ministère aucun acte portant naturalisation ni admission à domicile en France du sieur Hirsch, étranger ;

Par tous ces motifs, le jury de révision déclare que ce dernier ne peut être maintenu sur les contrôles de la garde nationale tant qu'il ne se sera pas conformé au prescrit de l'art. 13 du Code civil.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous mande de Maisdon (Vendée), le 25 : « M. Dugast, maire de cette commune, vient d'envoyer à Montaigu 73 fusils qui ont été déposés volontairement entre ses mains. On doit attribuer cette rentrée inattendue, aux mesures adoptées par l'autorité militaire, qui a fait placer des garnisaires chez un grand nombre de paysans, ce qui accélère non-seulement le désarmement, mais encore la soumission des réfractaires et des autres brigands-légitimistes. »

— Déjà 22,000 fusils ont été remis dans la Vendée par suite du désarmement. Il en reste à peu près autant à rentrer.

— On nous écrit d'Ancenis, le 25 : « Les nommés Martin de Saint-Herblon et Hautain, ancien maire d'Anetz, tous deux capitaines de paroisse, jouissant d'une grande influence dans cet arrondissement, viennent de faire leur soumission. »

— Le maréchal-de-camp Dermoncourt est de retour à Nantes après sa tournée dans l'arrondissement de Machecoul.

Près de Saint-Philbert le général a découvert chez M^{me} Pitard une correspondance de chefs légitimistes assez intéressante. On se rappelle un certain M. Pitard, qui fut arrêté il y a quelque temps à Nantes, au moment où il montait dans un Omnibus revêtu d'un singulier accoutrement.

Dans cette commune le général a pris les mesures

propres à faciliter l'arrestation des chefs Laroche père et fils, de Couëtus père et fils, Pitard fils, et les frères du Temple qui sont continuellement dans ses parages ; où ils font courir les bruits les plus alarmants et engagent les paysans à ne pas payer leurs contributions ; ce qui fait que cette commune est fort arriérée. En conséquence le général Dermoncourt a mis des garnisaires à la disposition du percepteur, et en a fait placer chez les parents des chefs de brigands-carlistes que nous venons de signaler.

Il paraît que les réfractaires des environs de Machecoul, qui dernièrement ont assassiné le fermier Carabeuf à la ferme du Claudi près de Legé, poursuivis de toutes parts par les détachements du brave 56^e, ont abandonné la forêt de Machecoul, qui leur servait de repaire, et qu'ils se sont réunis aux petites bandes qui exploitent les environs de Montaigu et même l'arrondissement de Beaupréau, où les bois leur servent de retraite.

L'assassinat de Carabeuf a glacé d'effroi les habitants des campagnes dont la plupart ont reçu de terribles menaces des réfractaires, s'ils osaient mettre les soldats sur leurs traces. La présence du général a ranimé la confiance de ces malheureux, qui ont les chouans en horreur, mais qui sont presque toujours forcés de leur faire bon accueil, tant ils redoutent les effets de leur férocité.

— Le nommé Paquereau, chef de bande qui avait été relâché, y il a quelque temps des prisons de Nantes, vient d'être arrêté à Richebourg, au moment où il venait, dit-on, faire sa soumission aux autorités.

PARIS, 30 JUILLET.

— Dans la nuit de samedi à dimanche, une soixantaine de jeunes gens ont parcouru les rues St.-Denis et Saint-Martin en mêlant aux cris de *vive la liberté!* les cris de *vive la république!* et une ou deux exclamations de la nature la plus séditieuse. Cette troupe, arrivée sur le quai de la Cité, en face du pont suspendu, se mit à chanter la *Marseillaise* et la *Parisienne*. Des sergens de ville et des gardes municipaux arrivèrent. Ces étourdis ayant refusé de se séparer et ayant recommencé leurs cris menaçants pour la tranquillité publique, on a voulu les arrêter. Une lutte s'est engagée. Deux ou trois jeunes gens ont été frappés, dit-on, de coups d'épée. Des curieux étaient groupés ce matin près du pont suspendu où l'on croyait voir encore des traces de sang.

Un des jeunes gens est blessé assez grièvement pour qu'on ait été obligé de le porter à l'Hôtel-Dieu.

On assure que parmi les personnes arrêtées se trouve M. Guérard, limonadier, carrefour de l'Odéon, n° 2, qui n'était là sans doute que par hasard.

— Le convoi de M. Dupaty, conseiller à la Cour de cassation, aura lieu, le mardi 31 juillet, à Saint-Vincent-de Paule, à 11 heures précises du matin. On se réunira rue de Paradis-Poissonnière, n° 18. Ceux de ses nombreux amis qui n'auraient pas reçu leurs billets, sont priés de regarder la présente annonce comme une invitation.

— La 1^{re} section de la Cour d'assises de la Seine a été saisie aujourd'hui de la prévention portée contre MM. Philippon et Aubert ; le premier, gérant, le deuxième, éditeur d'un numéro de la *Caricature*, représentant la place de la Révolution au milieu de laquelle se trouve le projet d'un monument surmonté d'une poire, avec cette inscription : *Monument expiatoire à élever sur la place où fut guillotiné Louis XVI.*

La chambre des mises en accusation avait renvoyé les deux prévenus devant la Cour d'assises pour répondre à une prévention d'offense envers la personne du Roi.

M. Aubert, étant indisposé, a obtenu la remise. Mais M. Philippon ayant inutilement demandé que la cause ne fût pas disjointe, et qu'elle fût également remise pour lui, a fait défaut, et a, en conséquence, été condamné à six mois de prison et mille francs d'amende.

— Le Conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris a décidé, dans sa séance d'hier, qu'il serait procédé, le mercredi 8 août, aux élections générales de l'ordre. L'heure de l'ouverture et celle de la clôture du scrutin seront indiquées par un nouvel avis.

— Il vient de paraître un nouveau roman, dont le titre, *la Vie du monde*, est complètement justifié. On rencontre dans cet ouvrage de l'intérêt et une grande observation de mœurs. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, n° 35.

Adjudication définitive sur folle enchère, le jeudi 16 août 1852, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'une grande et vaste MAISON, cour, jardin et dépendances, située avenue de Neuilly aux Champs-Élysées, ladite maison portant actuellement le n. 25, dont la construction lors de l'adjudication faite à Cochenet n'était pas encore terminée, mais aujourd'hui entièrement construite. — Mise à prix, 280,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35 ; 2^o à M^e Randoin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28 ; 3^o à M^e Berthault, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 28 ; 4^o à M^e Batardy, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5 ; 5^o à M^e Cottenet, notaire, rue de Castiglione, n. 8.

Adjudication définitive le samedi 4 août 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Antoine, n. 25. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, rue Trainée-St.-Eustache, n. 15.

LIBRAIRIE.

LACHAPPELLE, ÉDITEUR, RUE ST.-JACQUES, N° 75.

EN VENTE :

LA VIE DU MONDE,

Par MAIRE. — 4 vol. in-12, ornés de quatre jolies lithographies. 12 fr.

2^e Tirage.

Le SERGENT DE VILLE, 2 vol. in-8°. 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, un CABINET d'affaires contentieuses, contentieuses surtout à un licencié en droit, premier clerc d'avoué ou de notaire.

S'adresser à M. Veyrin, rue Haute-Feuille, n° 18.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christiani, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

LANGUE ANGLAISE.

MÉTHODE ROBERTSON.

MM. ROBERTSON et GLASHIN ouvriront deux nouveaux cours pour les commençans, chacun par un leçon publique et gratuite, le mercredi, 8 août, à sept heures du matin, rue Richelieu, n° 69 ; et le jeudi 9 août, à sept heures et demie du soir, rue Richelieu, n° 21. On distribue gratuitement, aux deux adresses ci-dessus, le prospectus et le programme de tous les cours.

INVENTION BREVETÉE.

Tournebroche sans rouage, sans volant, n'exigeant pas de nettoyage, d'une telle simplicité qu'il étonnera les plus habiles mécaniciens. Portatif ou scellé dans le mur, coûte de 20 à 50 fr. suivant la force. Ce dernier fait tourner trois broches de cent livres de viande. On peut s'en assurer chez des détaillants de Paris, qui s'en servent journellement depuis plus de six mois. On en donnera l'adresse chez M. HUBERT, breveté, rue de l'Arbre-Sec, n° 50, honoré de la médaille d'argent pour ses inventions économiques, qui en fait des expériences publiques les mardi de midi à quatre heures. Affranchir les lettres.

POMMADE ANTI-CHOLÉRIQUE.

Les nombreuses guérisons de CHOLÉRA, obtenues par l'emploi de la pommade du docteur Fabre, rendent cette découverte inappréciable. Le dépôt est toujours chez M. LANGELOUX, pharmacien, place du Caire, n. 19. — Chaque flacon est du prix de 5 fr. avec une instruction.

PUNAISES, FOURMIS.

ESSENCE d'Insecto-mortifère LE PERDRIEL, seule découverte qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes, comme Punaises, Fourmis, etc., se vend à la pharmacie Le Perdreau, faubourg Montmartre, 78. — Prix : 2 fr.



BOURSE DE PARIS, DU 30 JUILLET.

A TERME.		1 ^{er} cours pl. haut pl. bas	
500 au comptant.	58 40	58 70	58 40
— Fin courant.	58 50	59 70	58 50
Emp. 1851 au comptant.	98 70	99 70	98 70
— Fin courant.	98 70	99 70	98 70
100 au comptant (coup détaché).	68 —	68 40	68 —
— Fin courant (id.)	68 —	68 50	62 —
Rente de Esp. au comptant.	80 —	—	—
— Fin courant.	80 —	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	55 3/4	55 1/2	55 1/2
— Fin courant.	55 1/2	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 31 juillet 1852.

heure.	heure.
DESHAYES et femme, ayant tenu cabinet littéraire. Syndicat, 9	3
GABILLE et femme, négociants. Clôture, 9	3
ANCEAU, négociant, id., 9	4
BUZENET jeune, M ^e de vins. Concordat, 9 1/2	6
FOURNIER, M ^e charcutier. Syndicat, 11	7
ETOURNEAU, Clôture, 11	7 1/2

ROUARD, poëlier-fumiste. Vérification, 3

ROUGET, M^e chapelier. Concordat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

heure.	heure.
DÉSORMES, négociant, le 3	8
TOBIAS fils, M ^e mercier, le 3	2
PINON, négociant, le 4	1
MANUEL, M ^e de rouenneries, le 6	3
DUBENNING, fab. de voitures, le 7	9
GALLOIS, le 7	2
AMBIGU-COMIQUE, le 10	9

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

BOURSIER, entrepreneur de pavage. — MM. Robert, employé à l'octroi, boulevard Saint-Denis ; Hénil, rue Pastourelle, 7.
LARDET, M ^e de vins. — MM. Hénil, rue Pastourelle, 7 ; Garon, quai d'Orléans, 2.
BONNOT, limonadier. — M. Bredif, à l'entrepôt des vins.
Dame COLLET-VIGNON, M ^{de} bonnetière. — M. Blanchier, rue Poissonnière, 21.
ARONDELLE, bottier. — M. Morel, rue Sainte Apolline, 9.
BÉRÉJON, anc. négociant en vins. — M. Bréant, rue des Pilliers d'Étain, en remplacement de M. Duhuis.

LECHEVALLIER, M^e brossier. — M. Bouvot aîné, rue du Grand-Chantier, 16, en remplacement de M. Bouvot cadet.

MEUHEURAT, M^e tailleur. — M. Crussy, rue Richelieu, 15, en remplacement de M. Leuquier.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 26 juillet 1852.

RATHOIN, an. M ^e de vins, rue d'Orléans Saint-Honoré, 13, (actuellement rue Babille, 3). — Juge-commissaire : M. Gaspard Got ; agent : M. Denis, rue J. J. Rousseau, 8.
BARBIN et femme, M ^{ds} merciers, rue des Blancs-Manteaux, 7. — Juge-commissaire : M. Gaspard

Got ; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 26 juillet 1852, a été dissoute à partir du 26 juillet 1852, la société JEANSELME frères, pour exploitation d'une fabrique de meules, à Paris, rue de la Harpe, n° 10. Liquidateur : le sieur J. JEANSELME, l'un des deux associés.